



Ville de Figeac  
Direction des Services Techniques  
N/REF : MA/23/07/25

**République Française**

-----  
*Liberté-Egalité-Fraternité*

-----  
**ARRÊTÉ DU MAIRE**  
-----

LE MAIRE de la Ville de FIGEAC,  
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L. 2213-1 à L.2213-6 et L. 3221-4,  
VU le Code Pénal et notamment son article R 610-5,  
VU le Code de la voirie Routière et notamment ses articles L 133-1 et R 166-2,  
VU le code de la route et notamment ses articles L.325-1 et suivants, R.411-8, R411-25, R.412-28, R.413-1, R.417-9 et R.417-10,  
VU l'instruction interministérielle et notamment les articles du livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire,  
VU l'arrêté du Maire n° 20/020 du 8 juillet 2020 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur des Services Techniques,  
VU l'avis des Services de Police Municipale,  
VU l'avis des Services Techniques de la Ville de Figeac,  
VU la demande présentée par Monsieur Nicolas LAVIOLETTE, Ceint d'Eau, 769 route de Cahors, à l'effet de procéder à des travaux de terrassement et pose de réseaux AEP sur la route du Puy de Corn,  
CONSIDERANT que pour assurer la sécurité des usagers, ainsi que le bon déroulement des travaux, il y a lieu de réglementer la circulation routière,

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : TERRA CELE est autorisée à procéder à des travaux de terrassement et pose de réseaux AEP sur la route du Puy de Corn, sous réserve des prescriptions suivante (voir plan).

**ARTICLE 2** : Cette autorisation est valable **du lundi 28 juillet 2025 au vendredi 15 août 2025**.

**ARTICLE 3** : La circulation sera réglementée pendant le déroulement du chantier comme suit :

- Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
- La circulation sera limitée à 20 km/h,
- La circulation sera basculée sur la chaussée opposée,
- La circulation sera alternée par feux tricolores,
- La circulation des véhicules d'incendie et de secours devra être garantie en permanence.

**ARTICLE 4** : Une signalisation réglementaire devra être mise en place par l'entrepreneur sous sa responsabilité.  
**La permission de voirie devra être sollicitée auprès du Grand-Figeac - 2 rue Germain Petitjean, 46100 FIGEAC.**

**ARTICLE 5** : Un affichage sera déposé avant l'intervention afin de prévenir les riverains.

**ARTICLE 6** : La sécurité des usagers devra être assurée. A cet effet, TERRA CELE prendra toutes dispositions utiles, notamment vis à vis des usagers de la voirie.

**ARTICLE 7** : Le présent arrêté devra être affiché sur le chantier par le pétitionnaire.

**ARTICLE 8** : Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies conformément à la loi, par toute personne habilitée à les relever. Les véhicules stationnés en infraction au présent arrêté seront considérés comme gênants et mis en fourrière conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 9** : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**ARTICLE 10** : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Madame la Cheffe de la Police Municipale, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

**Copies** : Services à la population  
STR / Grand-Figeac  
Service de Collecte des OM  
PM/GENDARMERIE  
Hôpital / SDIS

FAIT A FIGEAC, le **24 JUIL. 2025**  
Par délégation  
Le Directeur des Services Techniques  
Fabien CALMETTES



